

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre des Affaires intérieures, chargé des Pouvoirs locaux, des Travaux subsidiés et de l'Eau pour la Région wallonne, le 31 juillet 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "désignant des zones de protection des eaux de surface", a donné le 2 août 1990 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

EXAMEN DU TEXTE.

Préambule.

Les alinéas 1er à 4 du préambule devraient être remplacés par les trois alinéas suivants :

"Vu la directive 75/440/CEE du 16 juin 1975 concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres, modifiée par la directive 79/869/CEE du Conseil du 9 octobre 1979;

Vu la directive 76/160/CEE du Conseil du 8 décembre 1975 concernant la qualité des eaux de baignade;

Vu la directive 78/659/CEE du Conseil du 18 juillet 1978 concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons;"

.../...

Dispositif.Article 1er.

Les directives visées au préambule ont fait l'objet, avant la réforme opérée par la loi spéciale du 8 août 1988 modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, de plusieurs mesures d'exécution prises par les autorités nationales alors compétentes.

L'ensemble de ces mesures d'exécution, c'est-à-dire essentiellement les deux arrêtés royaux des 17 février 1984 et 25 septembre 1984, relève à présent de l'ordre juridique régional. Il n'en serait que plus utile que certaines définitions données par le projet correspondent à celles des arrêtés royaux précités, à moins que l'intention de l'Exécutif soit de modifier les définitions antérieures, dans les limites de ce que les directives permettent, auquel cas ces modifications devraient être apportées explicitement pour éviter des confusions.

Ainsi, l'"eau alimentaire" est définie par le projet comme l'"eau destinée à la consommation humaine et distribuée par réseau", alors que l'arrêté royal du 25 septembre 1984 précise qu'il s'agit de l'"eau de surface destinée à la consommation ...".

Au 11E, le mot "situé" doit être au féminin.

.../...

Article 3.

La "zone d'amont" est définie par l'article 1er, 11E, du projet et non par l'article 3, § 2, du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution qui se borne à habiliter l'Exécutif à désigner et à délimiter les zones dans lesquelles les eaux de surface doivent être conformes à certaines valeurs paramétriques.

A l'alinéa 1er, les mots "au sens de l'article 3, § 2, du décret" doivent donc être omis.

L'alinéa 2 ajoute à la définition de la "zone d'amont", telle qu'elle est donnée à l'article 1er, 11E, la notion de partie du réseau hydrographique alimentant la zone de protection.

Il y a, entre les deux textes, une discordance qui devrait être éliminée. Il est suggéré de compléter la définition de l'article 1er, 11E, puisque aussi bien l'extension de la zone d'amont à la partie du réseau hydrographique alimentant la zone de protection paraît conforme à l'esprit de l'article 3, § 2, du décret.

De même, il y a un manque de concordance entre les deux définitions, celle de l'article 1er, 11E, visant seulement une partie du réseau hydrographique tandis que celle de l'article 3, alinéa 2, vise "tout ou partie" de ce réseau.

.../...

On peut enfin se demander si, l'article 1er, 11E, une fois complété dans le sens qui vient d'être suggéré, l'article 3, alinéa 2, conserve encore un objet propre.

Article 4.

L'article 4 est rédigé en termes si généraux qu'il semble devoir être difficilement applicable.

Le projet devrait indiquer précisément les textes réglementaires qui définissent les normes générales d'immission pour les zones d'eaux potabilisables, les zones d'eaux piscicoles et les zones de baignade.

Deux de ces textes sont, d'ailleurs, visés dans le préambule.

Article 5.

1. Les directives visées devraient être citées de manière complète, c'est-à-dire avec non seulement leur numéro de référence, mais aussi leur date et leur intitulé.

2. Il ne suffit pas que l'article se borne à une référence "aux régimes de dérogation prévus dans les directives". Comme il a été procédé notamment dans l'arrêté royal du 25 septembre 1984, le projet devrait énoncer lui-même les cas dans lesquels des dérogations peuvent être accordées

.../...

par le ministre, quitte à ce que, comme le fait encore l'arrêté royal, le texte de la directive soit simplement reproduit.

Article 6.

Cet article appelle des observations analogues à celles qui ont été faites sous l'article 4, en ce sens que les règlements visés devraient être précisés.

Article 7.

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas pourquoi les mots "eaux alimentaires" ont été mis au pluriel.

Par ailleurs, il serait plus clair de préciser l'administration à laquelle se rattache la "Division de l'eau".

Article 8.

Il serait plus conforme à l'usage d'écrire :

"Art. 8. L'arrêté du 20 juillet 1989 désignant des zones de protection des eaux de surface est abrogé".

Article 9.

.../...

ST.

- -

L. 20.121/2/V.

Il serait plus conforme à l'usage d'écrire "sa publication" au lieu de "sa parution".

Article 10.

Il faut écrire : "de l'exécution du présent arrêté" au lieu de "de l'application ...".

.../...

VD.

- 8 -

L. 20.121/2/V.

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, président,
 R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
 J.-C. GEUS,

Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. D. BATSELE, auditeur adjoint.

 LE LE PRESIDENT,
GREFFIER,

J. GIELISSEN.

P. TAPIE.